

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AOUT 2007

Compte rendu

Ordre du jour

- 1 - Elargissement rue de la Loubatière
* *Acquisition de terrain Commune/M. et Mme Michel COLS*
- 2 - Elargissement du chemin des Patriquets
* *Acquisitions de terrains Commune/M. Yves GADBY et Commune/M. Gérard VILLENEUVE*
- 3 - Elargissement chemin de Tapie
* *Acquisition de terrain Commune/ M. Jean BRETHENOU*
- 4 - Eclairage public
* *Convention de mandat Commune/S.D.E.T.*
- 5 - Restauration scolaire et municipale
* *Règlement intérieur*
- 6 - Construction du gymnase et salles annexes
* *Marché de travaux Commune/EURL PLATRERIE ISOLATION TARNAISE : avenant*
- 7 - Salle Michel Lobit - Sols sportifs
* *Marché de Travaux Commune/ Entreprise ST GROUPE : avenant*
- 8 - ZAC Multisites Quartier Nord
* *Marché Commune/Sté Urbanisme & Acoustique : avenant*
- 9 - Instruction des demandes de permis de construire
* *Convention Commune /Etat*
- 10 - Demande de subvention de L' A.S.S.S Rugby
- 11 - Budget Commune
* *Virement de crédits*
* *Décision modificative*
- 12 - Budget Structure Multi Accueil Petite Enfance
* *Décision modificative*
- 13 - Transmission des données électorales par internet
* *Convention Commune/I.N.S.E.E.*
- 14 - Plan Local d'urbanisme
* *Approbation de la modification n° 5 du P.O.S. valant P. L. U.*
- 15 - Petite Enfance : Transfert de compétence à la C.C.T.A.
* *Bail Commune/Association « La Nacelle »*
- 16 - Communauté de Communes Tarn Agout
* *Rapport annuel d'activités 2006*
- 17 - Projet « Couveuse d'activités professionnelles pour les femmes »
* *Convention Commune/Créer Boutique de Gestion : avenant*
- 18 - Piscine
* *Modification du règlement intérieur*
- 19 - Personnel communal
* *Convention cadre de formation Commune/C.N.F.P.T*
- 20 - Compte-rendu des délégations du Conseil au Maire

L'an deux mil sept, le vingt deux août à dix huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal de St-Sulpice, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard SOULET, Maire.

Etaient présents : M. Bernard SOULET, Maire – Mmes Jacqueline DELPOUY, Nicole BERSIA et Mireille BURGER, MM. Bernard VERGNAUD, Raymond CORREARD, Maires-Adjoints – Mme Eliane PRAT, M. Jacques ESPARBIE, Mmes Lydie ISARD, Claudine MARQUOIS, Monique GISQUET,

Geneviève PARAYRE, MM. Jacques THOMAS, André PUECHAL, Mme Bernadette ETCHEBER, M. Jean-Claude LAURENS, Mme Nicole CAGNEAU, Mmes Annie CASSAN, Christiane AURIOL, M. Edmond FERRER, Mme Evelyne COURNAC, M. Guy PAILHORIES.

Excusés : M. Jean-Pierre SAUR (procuration à M. SOULET), M. Jean-Claude AURIOL (procuration à Mme DELPOUY), M. Michel COLS (procuration à M. VERGNAUD), M. André TESSARI (procuration à M. CORREARD), M. Michel MARQUES (procuration à Mme CAGNEAU).

Secrétaire de séance élu: M. André PUECHAL.

Le procès-verbal de la précédente séance ne donne lieu à aucune observation, il est adopté.

M. le Maire demande si des observations particulières sont à formuler par l'Assemblée et donne la parole sur les thèmes suivants :

Procès-verbal de la séance du 25 juillet 2007 :

- Mme Nicole CAGNEAU remarque la mention de Mme Annie CASSAN dans les absents et dans les excusés. M. le Maire indique que la rectification sera faite.

Gens du voyage

- M. Jacques ESPARBIE souligne que les gens du voyage installés à Montauty produisent beaucoup d'ordures sans effectuer de tri sélectif ce qui représente 3 000 € à 4 000 €/an non payés.

- M. le Maire mentionne que la Police Municipale a fait des photos et que les services sont en lien avec la Préfecture pour organiser une réunion à ce sujet. Il met en évidence le manque de civisme de la part des gens du voyage et leur façon de tenter de régulariser leur situation en demandant une autorisation pour avoir 40 poules.

- M. Bernard VERGNAUD dit qu'il ne faut surtout pas les faire payer sinon ils considèrent qu'ils ont une autorisation.

- M. Raymond CORREARD indique que tout le monde les laisse installer en toute illégalité mais que personne ne viendra aider la Commune pour les expulser.

-M. le Maire conclut en précisant que le dossier de dépôt de plainte est en cours d'élaboration.

Souterrain du Castella

- M. Edmond FERRER expose que la fréquentation par le public visitant le souterrain a progressé de 15 % par rapport à 2006, grâce peut-être à la parution du guide de l'été et à la présence majoritaire de visiteurs issus de Midi-Pyrénées. Cette augmentation est à remarquer car, en 2007, l'organisation des deux visites nocturnes n'a pas eu lieu en raison des dégradations consécutives au vandalisme, et à l'absence d'éclairage.

- M. le Maire pense qu'il faudrait peut être protéger cet éclairage en utilisant des candélabres comme pour l'éclairage public.

- M. Edmond FERRER demande que l'éclairage soit bien intégré au site et qu'il soit suffisant pour la sécurité des visiteurs. Il voudrait également que l'accès des véhicules aux berges de l'Agoût soit réglementé.

- M. le Maire indique qu'il a abordé la question avec les pêcheurs et que cela ne paraît pas possible.

- M. Edmond FERRER rappelle que l'Office de Tourisme vend les licences de pêche et qu'il serait envisageable de donner en même temps un badge.

- Mme Christiane AURIOL mentionne qu'elle est une fidèle de l'Office de Tourisme et que ce dimanche il y avait beaucoup de monde aux visites du souterrain. Elle souligne le problème de l'accueil des visiteurs lorsque le personnel de l'Office de Tourisme est en cours de visite. Elle fait remarquer que le Castella n'est pas bien signalé et que les gens cherchent l'itinéraire quand ils sont à l'église.

- M. le Maire dit qu'un effort de signalisation sera fait lorsque l'Office de Tourisme sera installé rue du 3 Mars.

- M. Edmond FERRER indique que les visites seront organisées différemment.

- M. Jean-Claude LAURENS propose de mettre un panneau d'information à l'accueil indiquant les horaires des visites du Castella.

- M. Edmond FERRER termine son intervention en indiquant que les panneaux du Conseil Général qui reproduiront l'église et le Castella sont en cours de réalisation et qu'il y a lieu de préciser les endroits retenus pour leur implantation.

Les questions diverses terminées, M. le Maire invite l'Assemblée à examiner les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

1 - ELARGISSEMENT RUE DE LA LOUBATIERE

***Acquisition de terrain Commune/M. et Mme Michel COLS** (DL-070822-0117)

M. le Maire rappelle le projet d'élargissement de la rue de la Loubatière et expose qu'il nécessite l'acquisition, par la Commune, d'une bande de terrain sur la propriété riveraine appartenant à M. et Mme Michel COLS domiciliés à St-Sulpice.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles L 2121.29 et L 2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les Collectivités et Organismes Publics ;
- Vu le plan des lieux qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Considérant que ce projet est inscrit au Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 janvier 2001 à l'emplacement réservé n° 7 concernant l'élargissement la rue de la Loubatière ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'autoriser l'acquisition, par la Commune, de la parcelle section B n° 569 P appartenant à M. et Mme Michel COLS domiciliés : 231, rue de la Loubatière à St-Sulpice, aux conditions ci-après :
 - * superficie : 58 m²;
 - * prix : 50 €/m² et en sus une indemnisation de 6 587.56 € (six mille cinq cent quatre vingt sept euros et cinquante six centimes) correspondant aux frais de démolition, d'évacuation et de reconstruction de clôture ;
 - * prise en charge par la Commune des frais liés au déplacement des branchements eau, assainissement pluvial et eaux usées ;
 - * frais d'établissement du document d'arpentage par M. ENJALBERT, géomètre expert D.P.L.G. à Rabastens, à la charge de la Commune.
 - * frais d'acte dont la rédaction sera confiée à la S.C.P. LAUZIN/NEGRE à la charge de la Commune.
- d'habiliter M. le Maire à signer au nom de la Commune, l'acte authentique correspondant.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2 - ELARGISSEMENT DU CHEMIN DES PATRIQUETS

***Acquisition de terrain Commune/M. Yves GADBY** (DL-070822-0118)

M. le Maire présente le projet d'élargissement du chemin des Patriquets et expose qu'il nécessite l'acquisition, par la Commune, d'une bande de terrain sur les propriétés riveraines appartenant à M. Yves GADBY, domicilié 469, route de Garrigues à St-Sulpice.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles L 2121.29 et L 2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les Collectivités et Organismes Publics ;
- Vu l'article R 332-15 du Code de l'Urbanisme ;
- Vu le plan des lieux qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Considérant que ce projet est inscrit au Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local 'Urbanisme, approuvé le 16 janvier 2001, à l'emplacement réservé n° 30 concernant l'élargissement de la voie communale n° 7 du Chemin des Patriquets ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'autoriser l'acquisition, par la Commune, de la parcelle section ZC n° 125 appartenant à M. Yves GADBY, domicilié : 469, route de Garrigues à St-Sulpice, ou à tout autre ayant droit, aux conditions ci-après :

- * superficie : 76 m².
- * cession gratuite.
- * établissement du document d'arpentage par M. ENJALBERT, géomètre expert D.P.L.G. à Rabastens, à la charge de la Commune.
- * frais d'acte dont la rédaction sera confiée à la S.C.P. LAUZIN/NEGRE à la charge de la Commune.

- d'habiliter M. Le Maire à signer, au nom de la Commune, l'acte authentique.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

** Acquisition de terrain Commune/M. Gérard VILLENEUVE, (DL-070822-0119)*

M. le Maire présente le projet d'élargissement du chemin des Patriquets et expose qu'il nécessite l'acquisition, par la Commune, d'une bande de terrain sur la propriété riveraine appartenant à M. VILLENEUVE Gérard domicilié : 75 bis, rue Jean Gayral à Toulouse (31000).

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles L 2121.29 et L 2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les Collectivités et Organismes Publics ;
- Vu l'article R 332-15 du Code de l'Urbanisme ;
- Vu le plan des lieux qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Considérant que ce projet est inscrit au Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 16 janvier 2001, à l'emplacement réservé n° 30 concernant l'élargissement de la voie communale n° 7 du Chemin des Patriquets ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'autoriser l'acquisition, par la Commune, de la parcelle section ZC n° 124 appartenant à M. Gérard VILLENEUVE, domicilié 75 bis, rue Jean Gayral à Toulouse (31000) ou à tout autre ayant droit, aux conditions ci-après :

- * superficie : 75 m².
- * cession gratuite.
- * établissement du document d'arpentage par M. ENJALBERT, géomètre expert D.P.L.G. à Rabastens, à la charge de la Commune.
- * frais d'acte dont la rédaction sera confiée à la S.C.P. LAUZIN/NEGRE à la charge de la Commune.

- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, l'acte authentique correspondant.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3 - ELARGISSEMENT DU CHEMIN DE TAPIE

*** Acquisition de terrain Commune/ M. Jean BRETHENOU** (DL-070822-0120)

M. le Maire expose qu'il convient de procéder à une régularisation administrative pour faire coïncider l'emprise du chemin de Tapie avec la propriété riveraine de M. Jean BRETHENOU, domicilié 215 chemin de Tapie à St Sulpice.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles L 2121.29 et L 2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les Collectivités et Organismes Publics ;
- Vu le plan des lieux qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Considérant que l'aboutissement des négociations menées avec le propriétaire concerné rend possible la délimitation avec le domaine public ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'autoriser l'acquisition, par la Commune, de la parcelle section B n° 3678 appartenant à M. Jean BRETHENOU, domicilié 215 chemin de Tapie à St Sulpice, aux conditions ci-après :

- * superficie : 30 m².
- * prix : euro symbolique.
- * établissement du document d'arpentage par la S.C.P. Francis OFFROY, géomètre expert D.P.L.G. à Castres.
- * frais d'acte dont la rédaction sera confiée à la S.C.P. LAUZIN/NEGRE à la charge de la Commune.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

4 - CONVENTION DE MANDAT COMMUNE/S.D.E.T.

*** Travaux d'investissement d'éclairage public** (DL-070822-0121)

A la demande de M. le Maire, M. Bernard VERGNAUD, Maire-Adjoint, expose à l'Assemblée que le Syndicat Départemental d'Electrification du Tarn propose ses compétences pour les travaux d'extension du réseau d'éclairage public (Centre Technique Municipal et Rue du Capitaine Beaumont, Chemin de Pellegry et Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, Avenue Pasteur, Impasse Gaston Poëbus, Parking salle Michel Lobit, Avenue du Vacayrial, Faubourg de Plaisance).

La participation demandée à la Commune pour ces travaux sera du montant T.T.C. de l'opération diminué de l'aide financière du S.D.E.T. qui est de 50 % du montant H.T. de l'opération jusqu'à concurrence de 25 000 € H.T.

M. le Maire indique que le montant de l'opération est estimé à 74 300 € T.T.C., suivi des travaux compris, arrondi à un montant supérieur afin de pallier tout imprévu. Il y aura remise d'ouvrage et intégration dans le patrimoine communal, donnant droit au F.C.T.V.A.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de donner au Syndicat Départemental un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des opérations précitées.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les crédits inscrits au budget programme 260 article 2315 ;
- Vu le projet de convention qui lui a été remis et les explications fournies par M. VERGNAUD, Maire-Adjoint ;
- Considérant que ces travaux sont de nature à améliorer la sécurité des usagers desdites voies ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'accepter la proposition de M. le Maire.
- d'autoriser M. le Maire à signer, au nom de la Commune, la convention de mandat ainsi que les pièces s'y rapportant pour la réalisation de travaux d'investissement d'éclairage public avec le Syndicat Départemental d'Electrification du Tarn situé 2, rue Gustave Eiffel - Zone d'Albitech - Albi (81000).
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

5 - RESTAURATION SCOLAIRE ET MUNICIPALE

***Règlement intérieur** (DL-070822-0122)

M. le Maire expose à l'Assemblée le projet de règlement intérieur dont l'objet vise à définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le fonctionnement du service public de la restauration scolaire et municipale organisé entre la Commune et la Société COMPASS GROUP FRANCE, ayant son siège social Immeuble le Carat - 200 avenue de Paros - 92320 Chatillon (Enseigne SCOLAREST).

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le projet de règlement intérieur qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Considérant que le projet de règlement intérieur présenté est de nature à faciliter le fonctionnement dudit service municipal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'abroger, à compter du 1^{er} septembre 2007, tout règlement antérieur existant relatif à la restauration scolaire et municipale.
- d'approuver, tel qu'il est présenté, le règlement intérieur du service public de la restauration scolaire et municipale.
- d'habiliter M. le Maire, à signer au nom de la Commune, ledit document.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

6 - CONSTRUCTION D'UN GYMNASE ET SALLES ANNEXES

*** Marché de travaux Commune/EURL Plâtrerie Isolation Tarnaise - Avenant n° 1** (DL-070822-0123)

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune a conclu le 7 avril 2006, un marché public de travaux avec EURL PLATRERIE ISOLATION TARNAISE ayant son siège social « les Combettes » 81120 Lamillarié pour la réalisation du lot n° 6 « plâtrerie – isolation – faïence » du gymnase et salles annexes Henri Matisse.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- Vu le marché susvisé en date du 7 avril 2006 ;
- Vu l'avenant n° 1 au marché initial qui lui est présenté ;
- Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 6 août 2007 ;
- Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications au marché initial pour satisfaire à la demande du Bureau de Contrôle qui exige un degré coupe-feu de une heure entre l'étage et le rez-de-chaussée ce qui implique la mise en place d'une cloison 98/62 en remplacement du bardage ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver, tel qu'il est présenté, l'avenant n° 1 au marché de travaux passé le 7 avril 2006, Commune/EURL PLATRERIE ISOLATION TARNAISE ayant son siège social « les Combettes » 81120 Lamillarié pour la réalisation du lot n° 6 « plâtrerie – isolation – faïence » du gymnase et salles annexes.

	Montant en € HT	Montant en € TTC
Marché initial	77 931,28	93 205,81
Avenant n°1	4 213,30	5 039,11
Nouveau montant marché	82 144,58	98 244,92

- d'autoriser M. le Maire à signer, au nom de la Commune, ledit avenant.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

7 - SALLE Michel LOBIT

*** Sols Sportifs - Marché de travaux COMMUNE/entreprise ST GROUPE - Avenant n° 1**
(DL-070822-0124)

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune a passé, le 13 Juin 2007, un marché public de travaux avec l'entreprise ST GROUPE ayant son siège social à Boisseron (34160), pour la réalisation des sols sportifs de la salle Michel Lobit.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- Vu le marché susvisé en date du 13 juin 2007 ;
- Vu le montant des travaux supplémentaires inférieurs à 5 % du marché initial ;
- Vu l'avenant n° 1 au marché initial qui lui est présenté ;
- Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications au marché initial pour prendre en considération les défauts du sol apparus après démontage du parquet et raboter, poncer la surface de la dalle ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver, tel qu'il est présenté, l'avenant n° 1 au marché de travaux passé le 13 juin 2007, Commune/entreprise ST GROUPE ayant son siège social ZAC Pioch Lyon à Boisseron (34160) :

	Montant en € HT	Montant en € TTC
Marché initial	76 110	91 027.57
Avenant n°1	2 500	2 990.00
Nouveau montant marché	78 610	94 017.57

- d'autoriser M. le Maire à signer, au nom de la Commune, ledit avenant.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

8 - ZAC MULTISITES QUARTIER NORD

** Marché Commune/Sté URBANISME & ACOUSTIQUE : Avenant n° 1 (DL-070822-0125)*

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune a conclu, le 22 septembre 2006, un marché avec la Société URBANISME & ACOUSTIQUE, 27 bd des Minimes – Immeuble le Raisin 31200 Toulouse, ayant pour objet les études préalables à la création de la Zone d'Aménagement Concerté multisites et précise que la Société URBANISME & ACOUSTIQUE est mandataire du groupement d'entreprises conjoint SEM 81 et SUD OUEST INFRA.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- Vu le marché susvisé en date du 22 septembre 2006 ;
- Vu l'avenant n° 1 au marché initial qui lui est présenté ;
- Considérant que le 31 mai 2007, SUD OUEST INFRA a procédé à un apport partiel d'actif de toute son activité, ainsi que les autres sociétés régionales du Groupe EGIS, à une nouvelle entité présente sur l'ensemble du territoire national ;
- Considérant que la Commune a été consultée courant avril 2007, pour donner un accord de principe sur le transfert des droits et obligations de SUD OUEST INFRA à EGIS AMENAGEMENT ;
- Considérant enfin qu'il convient de modifier le marché initial par avenant afin de prendre acte du transfert des droits et obligations de SUD OUEST INFRA à EGIS AMENAGEMENT, ayant son siège social 11, avenue du centre - Saint Quentin en Yvelines - 78280 - Guyancourt ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver, tel qu'il est présenté, l'avenant n° 1 au marché de travaux passé le 22 septembre 2006, entre la Commune et la Société URBANISME & ACOUSTIQUE, 27 bd des Minimes - Immeuble le Raisin - 31200 -Toulouse, concernant les études préalables à la création de la Zone d'Aménagement Concerté multisites étant précisé que la Société URBANISME & ACOUSTIQUE est mandataire du groupement d'entreprises conjoint SEM 81 et SUD OUEST INFRA.

- d'autoriser M. le Maire à signer, au nom de la Commune, ledit avenant.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

9 - INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE

** Convention Commune /Etat (DL-070822-0126)*

M. le Maire rappelle les dispositions de la convention du 16 avril 1984, passée par la Commune de St Sulpice avec l'Etat portant sur la mise à disposition des services de la Direction Départementale de l'Équipement pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol dont la résiliation peut intervenir avec un préavis de six mois.

En effet, pour les Communes dotées d'un P.O.S., les Maires pouvaient, en application du Code de l'Urbanisme, disposer gratuitement des services de l'Etat pour :

- instruire les autorisations d'occupation des sols ;
- classer, archiver des demandes ;
- instruire les recours gracieux et contentieux intentés portant sur les autorisations délivrées ;
- assister la Commune dans le cadre d'une procédure pénale pour la constatation des infractions à la réglementation des autorisations d'urbanisme.

Il expose ensuite que, l'ordonnance du 8 décembre 2005 et son premier décret d'application du 5 janvier 2007 réforment en profondeur les procédures de délivrance des autorisations et déclarations d'urbanisme à compter du 1^{er} octobre 2007 et fait observer que cette réforme renforce la participation du Maire et des services municipaux dans l'instruction des autorisations d'urbanisme.

M. le Maire indique que les textes précités visent à :

- clarifier le champ d'application du droit de l'urbanisme en passant des onze autorisations et des cinq régimes de déclarations actuellement en vigueur à trois permis (construire, aménager, démolir) et une seule déclaration préalable ;
- limiter l'insécurité juridique des actes en précisant les responsabilités de l'auteur de la décision et des autres acteurs (maîtres d'ouvrages, constructeurs, architectes) ;
- garantir les délais d'instruction en fixant, dès réception de la demande en Mairie, les délais de droit commun prévus par le Code de l'Urbanisme.

M. le Maire ajoute que, par courrier du 4 juillet 2007, M. le Préfet du Tarn propose à la Commune de disposer de l'appui de la Direction Départementale de l'Equipement pour exercer au mieux les nouvelles responsabilités et de renouveler la convention de mise à disposition des services de l'Etat qui a été signée le 16 avril 1984. Il souligne que le contenu des interventions de la D.D.E. a été considérablement allégé par rapport à la convention initiale et que les services municipaux verront leur charge de travail accrue.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les explications de M. le Maire ;
- Vu la convention Commune/Etat susvisée du 16 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret d'application du 5 janvier 2007 réformant les procédures de délivrance des autorisations et déclarations d'urbanisme à compter du 1^{er} octobre 2007 ;
- Vu les articles L 422-8 et R 423-15 du Code de l'Urbanisme ;
- Vu le projet de convention adressé aux Communes par M. le Préfet du Tarn le 4 juillet 2007 ;
- Considérant que la Commune ne dispose pas actuellement de service spécialisé dans l'instruction des dites demandes ;
- Considérant enfin, que la Commune peut disposer de l'appui technique des services de l'Etat -Direction Départementale de l'Equipement- dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'autoriser M. le Maire à signer, au nom de la Commune, la convention de mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des demandes de permis et déclarations préalables relatives à l'occupation du sol.
- de prendre acte que la convention initiale en date du 16 avril 1984 devient caduque à compter du 1^{er} octobre 2007 compte tenu de la nouvelle réglementation issue du décret d'application du 5 janvier 2007 portant réforme des procédures de délivrance des autorisations et déclarations d'urbanisme.
- de prévoir des crédits nécessaires et spécifiques à la gestion de la Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie pôle « aménagement et urbanisme » compte tenu des charges nouvelles transférées par l'Etat à la Commune.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

10 - DEMANDE DE SUBVENTION DE L'A.S.S.S. RUGBY (DL-070822-0127)

M. le Maire présente à l'Assemblée la demande formulée par M. Thierry TONON, Président de l'A.S.S.S. RUGBY en vue d'obtenir une subvention communale complémentaire pour l'ouverture de la Coupe du Monde de Rugby en France.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la demande de M. le Président de ladite association sportive ;
- Vu les explications qui lui sont fournies et la proposition faite ;
- Vu la liste des subventions communales annuelles votée par l'Assemblée délibérante le 27 Mars 2007 ;
- Vu les crédits inscrits à l'article 022 « dépenses imprévues » du budget primitif 2007 de la Commune ;
- Considérant que la Ville doit s'associer à l'organisation d'une grande manifestation ouverte à tous et destinée à promouvoir le sport ;

DECIDE, par 24 voix

(3 abstentions : M. LAURENS, Mme CAGNEAU, M. MARQUES,)

- de verser à l'Association A.S.S.S. Rugby à St-Sulpice une subvention communale d'un montant de 2 000 € (deux mille euros) pour 2007.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

11 - BUDGET COMMUNE

* **Virement de crédits N° 3/2007** (DL-070822-0128)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre III – Titre 1° et notamment les articles L. 2311.1 et L. 2312.2 ;
- Vu le budget primitif 2007 de la Commune ;
- Vu l'insuffisance des crédits inscrits au budget primitif 2007 au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » ;
- Vu les crédits ouverts aux articles 022 « dépenses imprévues », 60623 « alimentation » et 61521 « entretien terrains » ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 août 2007 intitulée « demande de subvention communale A.S.S.S.Rugby » ;

DECIDE, par 24 voix

(M. LAURENS, Mme CAGNEAU, M. MARQUES)

- d'adopter le tableau de virement de crédits n° 3/2007 du budget de la Commune suivant :

OBJET DES DEPENSES	FONCTIONNEMENT	
	DIMINUTION DE CREDITS En Euros	AUGMENTATION DE CREDITS En Euros
022 - Dépenses imprévues	3 650	
60623 - Alimentation	600	
61521 – Entretien terrains	1 400	
6574 - Subvention de fonctionnement versée aux personnes de droit privé		5 650
Total	5 650	5 650

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*** Décision modificative n°1/2007 (DL-070822-0129)**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre III - Titre 1^{er} et notamment les articles L 2311.1 et L 2312.2 ;
- Vu le budget primitif 2007 de la Commune ;
- Considérant qu'il convient d'ouvrir des crédits supplémentaires afin de pouvoir passer les écritures d'ordre concernant l'intégration des avances forfaitaires versées dans le cadre de l'exécution des marchés publics passés par la Commune ;
- Considérant qu'il convient de réaliser les écritures d'inventaire consécutives aux ventes de terrains faites par la Commune et de régulariser les écritures d'amortissement d'un bien ;
- Considérant enfin qu'il y a lieu d'intégrer un legs dans le patrimoine communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'adopter la décision modificative n° 1/2007 du budget primitif de la Commune :

Libellé	Investissement	
	Dépenses en €	Recettes en €
2313/041 - construction/opérations patrimoniales	30 900	
238 - avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles/opérations patrimoniales		30 900
2111 - Terrains nus	200 000	
024 - produits des cessions d'immobilisations		200 000
2111/041 - Terrains nus/ opérations patrimoniales	56 615	
1328 - subventions d'équipement non transférables - autres		1 200
2183/040 - matériel de bureau et matériel informatique/opération d'ordre de transfert entre section		674
776/042 - différences sur réalisation opération d'ordre de transfert entre section		674
675/042 - valeur comptable des immobilisations cédées /opération d'ordre de transfert entre section	674	
192/040 - plus ou moins value sur cessions d'immobilisations/opération d'ordre de transfert entre section	674	
10251/041 - dons et legs en capital		55 415
TOTAL	288 863	288 863

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

12 - BUDGET STRUCTURE MULTI ACCUEIL PETITE ENFANCE

*** Décision modificative n°1/2007** (DL 070822-0130)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre III - Titre 1^{er} et notamment les articles L 2311.1 et L 2312.2 ;
- Vu le budget primitif 2007 de la Structure Multi Accueil Petite enfance ;
- Considérant qu'il convient d'ouvrir des crédits supplémentaires afin de pouvoir passer les écritures d'ordre permettant de réaliser les écritures relatives à la vente d'un terrain par la Commune à la Communauté de Communes Tarn-Agout en application de la délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2007 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'adopter la décision modificative n° 1/2007 du budget primitif de la Structure Multi-Accueil Petite enfance :

Libellé	Investissement	
	Dépenses en €	Recettes en €
2115/041 «terrains bâtis/opérations patrimoniales		12 843
2111/041 « terrains nus/opérations patrimoniales »		26 362
20441/041«subvention d'équipement en nature – organismes publics/opérations patrimoniales»	39 205	
Total	39 205	39 205

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

13 -TRANSMISSION DES DONNEES ELECTORALES PAR INTERNET

*** Convention Commune/INSEE** (DL-070822-0131)

M. le Maire expose à l'Assemblée que les Communes sont tenues d'envoyer, dans un délai de huit jours, à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.) un avis de toute inscription ou radiation effectuée sur la liste électorale communale. L'I.N.S.E.E. étant chargé de tenir un fichier général des électeurs et électrices en vue de contrôler les inscriptions sur les listes électorales (article L 37 du Code Electoral).

La convention que la Commune doit passer avec l'I.N.S.E.E définit les modalités et conditions du partenariat pour la transmission des données électorales par Internet. Elle est conclue pour une durée illimitée à compter de sa date de signature et peut être dénoncée d'un commun accord ou unilatéralement. Cette nouvelle convention annule et remplace tous accords ou déclarations antérieurs oraux ou écrits se rapportant au même objet.

M. le Maire précise que pour réaliser les transferts des fichiers au format normalisé, l'I.N.S.E.E. a développé une application appelée AIREPPNET mise gratuitement à disposition des Communes avec un portail Internet et que la Commune a déjà expérimenté cette procédure qui donne satisfaction.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le projet de convention qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Considérant que la procédure de transmission des données électorales par Internet à l'I.N.S.E.E a déjà été expérimentée par les services municipaux concernés ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver, telle qu'elle est présentée, la convention relative à la télétransmission par la Commune des données électorales à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.).
- d'habiliter M. le Maire, à signer au nom de la Commune, ledit document.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

14 - PLAN LOCAL D'URBANISME

** Approbation de la 5^{ème} modification du P.O.S. valant Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)*
(DL-070822-0132)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 123.13 ;
- Vu la délibération en date du 16 Janvier 2001 ayant approuvé le Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme, modifié par délibérations du 30 mars 2004, du 5 juillet 2006 et du 23 octobre 2006 ;
- Vu l'arrêté municipal n° AR-070529-0508 du 29 mai 2007 mettant le projet de modification n°5 du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme à enquête publique ;
- Entendu les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 3 août 2007 ;
- Considérant que la modification n° 5 du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal, est prête à être approuvée ;

DECIDE, par 26 voix
(1 abstention : M. LAURENS)

- d'approuver la cinquième modification du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme.
- de dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois en vertu de l'article R 123.4 du Code de l'Urbanisme et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département (la Dépêche du Midi) en vertu de l'article R 123.25 dudit Code.
- de dire que le Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme modifié et approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie de St-Sulpice et à la Sous-Préfecture de Castres, pendant un mois, aux jours et heures habituels d'ouverture conformément à l'article R 123.10 du Code de l'Urbanisme.
- de dire que la présente délibération et les dispositions de la modification du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme seront exécutoires : à compter de sa transmission en Sous-Préfecture, si celle-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu de la modification du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

15 - PETITE ENFANCE

*** Transfert de compétence à la Communauté de Communes Tarn Agout** (DL-070822-0133)

M. Le Maire rappelle à l'Assemblée que, par bail emphytéotique du 23 décembre 2004, la Commune de St Sulpice a donné à bail, pour une durée de trente années entières et consécutives qui commence à courir le 1er janvier 2004 pour finir le 31 décembre 2033, à l'association « La Nacelle » ayant son siège à la Mairie de St Sulpice, une parcelle de terre destinée à recevoir une construction à usage de crèche figurant au cadastre section A n° 2173 d'une contenance de 2 249 m².

La Communauté de Communes Tarn Agout ayant, parmi ses compétences optionnelles, les actions sociales d'intérêt communautaire et notamment la petite enfance, l'Assemblée est invitée à délibérer pour l'autoriser à reprendre les droits et obligations du bail susvisé en vertu des compétences transférées par la Commune.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 23121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le bail Commune/ Association « la Nacelle » du 23 décembre 2004 ;
- Vu les explications qui lui ont été fournies ;
- Considérant que la Commune a transféré ses compétences à la Communauté de Communes Tarn Agout ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'autoriser la Communauté de Communes Tarn Agout à reprendre les droits et obligations du bail Commune/ Association « la Nacelle » du 23 décembre 2004.
- d'habiliter M. le Maire, à signer tout document se rapportant à ce dossier.
- De mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

16 - COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN AGOUT

*** Rapport annuel d'activité 2006** (DL-070822-0134)

M. le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en application de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) comprenant une Commune d'au moins 3 500 habitants doit adresser, chaque année avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'organisme.

Ce rapport a essentiellement pour objet de permettre l'instauration d'un débat démocratique au sein des conseils municipaux des communes membres d'E.P.C.I. et d'améliorer la transparence du fonctionnement de ces établissements. Il précise qu'il s'agit d'un support de communication écrite sur le fondement duquel le débat pourra être ouvert.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le rapport annuel remis le 25 juillet 2007 à chaque Conseiller Municipal ;
- Vu les explications qui lui sont fournies par les délégués du Conseil siégeant au Conseil de la Communauté de Communes Tarn Agout ;

DECIDE,

- de prendre acte du rapport d'activité de la Communauté de Communes Tarn-Agout pour l'année 2006.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

17 - PROJET « COUVEUSE D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES POUR LES FEMMMES »

*** Convention Commune / Créer Boutique de Gestion -Avenant n° 2** (DL-070822-0135)

M. le Maire rappelle que le 27 avril 2005, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'un accord de partenariat entre la Commune / Créer Boutique de Gestion / Communauté de Communes Garonne et Canal intitulée « accord de partenariat, de développement du projet EQUAL – couveuses d'activités professionnelles pour les femmes : expérimenter et réussir son projet professionnel – n° 2004 - MDP - 43384 ». Il précise que le 20 février 2007, le Conseil a approuvé l'avenant n° 1 à la convention cadre n° 2004 - MDP - 43384 portant sur l'actualisation du plan d'action du projet, du plan de financement ainsi que sur les obligations de contrôle et les modalités de reversement.

M. le Maire indique qu'il y a lieu d'actualiser une nouvelle fois, par voie d'avenant, ladite convention pour modifier la valeur concernant la mise à disposition des locaux par la Commune et fixer le montant à 21 800 € en 2007.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriale ;
- Vu l'avenant n° 2 qui lui est présenté et les explications fournies ;
- Considérant qu'il convient d'actualiser la convention cadre pour intégrer les derniers éléments connus ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver, tel qu'il est présenté, l'avenant n° 2 à la convention cadre n° 2004 MDP 43384 intitulée « couveuses d'activités pour les femmes : expérimenter et réussir son projet professionnel » ;
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, ledit avenant.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

18 - PISCINE MUNICIPALE

*** Règlement intérieur** (DL 070822-0136)

M. le Maire expose à l'Assemblée le projet de règlement intérieur dont l'objet vise à définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le fonctionnement de la piscine municipale située avenue Auguste Milhès à St Sulpice qu'il convient d'actualiser.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le projet de règlement intérieur qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Considérant que le projet de règlement intérieur présenté est de nature à faciliter le fonctionnement dudit service municipal et à intégrer les ajustements nécessaires ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'abroger, à compter du 1^{er} septembre 2007, tout règlement antérieur existant relatif à la piscine.
- d'approuver, tel qu'il est présenté, le règlement intérieur de la piscine.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, ledit document.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

19 - PERSONNEL COMMUNAL

***Convention cadre de formation Commune/C.N.F.P.T (DL-070822-0137)**

M. le Maire informe l'Assemblée que, par courrier en date du 24 juillet 2007, le Centre National de Formation de la Fonction Publique Territoriale Midi-Pyrénées (C.N.F.P.T.) a adressé à la Commune une convention annuelle en application de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée qui stipule à l'article 8 « lorsque la Collectivité demande au Centre une formation particulière différente de celle qui a été prévue par le programme du Centre, la participation financière, qui s'ajoute à la cotisation est fixée par voie de convention ».

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article 8 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée ;
- Vu la convention qui lui est présentée ;
- Considérant que la Commune peut être amenée à solliciter une formation spécifique au bénéfice de ses agents ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver, telle qu'elle est présentée, la convention cadre de formation n° 07 13 R 301 Commune/C.N.F.P.T. - 12, rue d'Anjou - 75381 - Paris Cédex 08.
- d'habiliter M. le Maire à signer annuellement ce type de convention avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.
- de prévoir annuellement les crédits nécessaires au budget de la Commune.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

20 - COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

**** Décision n° DC-070716-0035 du 16 juillet 2007 - Vente d'un élément modulaire***

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- Considérant que suite aux travaux d'extension de l'école Louisa Paulin, un élément modulaire en place ne sera plus utilisé ;

DECIDE

Art 1 : de vendre l'élément modulaire pour une valeur de 1500 €.

Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. Le Sous-Préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.

Art 3 : de mentionner que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*** Décision n° DC-070717-0036 du 17 juillet 2007
Budget Commune - Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics)
Travaux rez-de-chaussée école Marcel Pagnol**

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- *Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;*
- *Vu les crédits inscrits au budget de la Commune à l'article 2313 / programme 239 « aménagement école primaire » ;*
- *Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif aux travaux de « reconstruction au rez-de-chaussée de l'école Marcel Pagnol » ;*
- *Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;*
- *Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;*
- *Considérant la nécessité de rénover une partie du rez-de-chaussée de l'école Marcel Pagnol en raison de sa vétusté ;*
- *Considérant que l'offre de l'entreprise HARRATI (422 A, chemin de Bordenave / 31660 BESSIERES) s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;*

DECIDE,

Art 1 : de signer un marché avec l'entreprise HARRATI (422 A, chemin de Bordenave / 31660 BESSIERES), ayant pour objet des travaux de « reconstruction au rez-de-chaussée de l'école Marcel Pagnol » pour un montant de 17 015,40 € HT (soit 20 350,42 € TTC).

Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Art 3 : de mentionner que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*** Décision n° DC-070723-0037 du 23 juillet 2007 - Contrat de Maintenance
Borne d'Information Electronique**

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- *Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;*
- *Vu la proposition de la Société Affichage Communication Electronique ;*
- *Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;*
- *Considérant la nécessité de souscrire un contrat de maintenance concernant le panneau lumineux situé place Jean Jaurés afin d'en assurer le bon fonctionnement ;*

DECIDE,

Art 1 : de signer le contrat de maintenance avec la Société Affichage Communication Electronique, ZI rue Joliot Curie 34500 BEZIERS pour la borne d'information électronique de type océane 7 lignes, d'un montant de 951.00€ H.T et pour une durée de 1 an.

Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. Le Sous-Préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.

Art 3 : de mentionner que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

***Décision n° DC-070731-0038 du 31 juillet 2007
Budget Commune - Tarifs Communaux - Restauration scolaire et municipale**

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu la décision du Maire n° 55 / 2006 du 1^{er} décembre 2006 intitulée « Tarifs communaux / Restauration scolaire » ;
- Vu l'avis des représentants des associations de parents d'élèves consultés le 26 juin 2007 ;
- Considérant l'échéance du contrat de délégation de service public pour la restauration scolaire et municipale le 31 août 2007 ;
- Considérant les conclusions de la commission d'appel d'offres en date 30 mai 2007 relative au nouveau contrat de restauration municipale passé avec la société COMPASS Group France ;
- Considérant que le nouveau mode de gestion du service de restauration scolaire et municipale permet à la Commune d'appliquer le quotient familial aux tarifs de restauration scolaire ;

DECIDE,

Art 1 : d'abroger la décision du Maire n° 55 / 2006 du 1^{er} décembre 2006 intitulée « Tarifs communaux / Restauration scolaire » et de fixer comme suit les nouveaux tarifs applicables au service de restauration scolaire et municipale :

Libellé des tarifs	Tarifs	Date d'entrée en vigueur	Conditions spécifiques
1 - 5 - 3. "Restauration scolaire et municipale"			
. Prix unitaire du repas / élève 1° tranche	2,29 €	A compter du 1 ^{er} septembre 2007	.Tranches QF actualisables → délibération CM du 12/04/2001
. Prix unitaire du repas / élève 2° tranche	2,57 €		
. Prix unitaire du repas / élève 3° tranche	2,77 €		
. Prix unitaire du repas / élève 4° tranche	2,97 €		
. Prix unitaire du repas / adulte	5,00 €		

Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Art 3 : de mentionner que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et affichée dans les services puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*** Décision n° DC-070801-0039 du 1^{er} Août 2007**
Contentieux M. Michel MALHOMME c/Commune de St-Sulpice (Tarn)

Le Maire de St Sulpice (Tarn),

- *Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;*
- *Vu la requête introductive d'instance déposée le 11 juin 2007 devant le Tribunal Administratif de Toulouse par M. Michel MALHOMME domicilié à AZAS (Haute-Garonne), concernant l'arrêté municipal n° 433/2007 du 26 avril 2007 portant retrait du permis de construire du 23 janvier 2007 ;*
- *Vu les crédits inscrits au budget primitif 2007 de la Commune ;*
- *Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans l'instance susvisée ;*

DECIDE

Art. 1 – d'ester en justice et de confier la défense des intérêts de la Commune de St-Sulpice à Me Fernand BOUYSSOU - 160 (E11) Grande Rue St- Michel - Toulouse (31400), concernant la requête introductive d'instance déposée devant le Tribunal Administratif de Toulouse (dossier n°0702683-3) par M. Michel MALHOMME demeurant Route de St Sulpice à AZAS (31380), relative à la demande d'annulation de l'arrêté municipal n° 433/2007 du 26 avril 2007 intitulé "retrait d'un permis de construire - référence dossier n° PC 81 271 06 M 1120".

Art. 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.

Art. 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 20 h.